AR Prefecture
083-248300394-20221107-DEL_CC_2022_81-DE
Reçu le 18/11/2022

Sud Sainte Baume
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Convention de remboursement des sommes engagées par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au titre de l'adhésion mutualisée aux marchés de téléphonie et prestations associées

-oOo-

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), représentée par Madame Blandine MONIER, sa Présidente en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 07 novembre 2022, l'autorisant à signer la présente convention,

D'une part,

ET :

La Commune , Représentée par , agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du ……., l'autorisant à signer la présente convention,

D'autre part,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

PREAMBULE :

Le réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) est une centrale d'achat constituée sous forme de Groupement d'Intérêt Public (GIP). Son activité était initialement réservée aux seuls établissements hospitaliers, mais s'ouvre désormais à tous les établissements publics, dont les collectivités locales. Pour la CASSB, l'adhésion au RESAH présente deux grands avantages :

Accusé de réception en préfecture
083-248300394-20230206-DEL_10_2023-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

AR Préfecture
083-248300394-20221107-DELCC_2022_81_DE
Reçu le 18/11/2022

- Economique, car la massification des achats et des économies d'échelle réalisées par les centrales d'achats permet pour certains achats de fourniture ou de prestations d'accéder à des prix plus avantageux que ceux qu'obtiendrait la Communauté d'Agglomération si elle agissait seule ;
- Stratégique, car l'adhésion à cette centrale d'achat supplémentaire permettra de diversifier les sources d'approvisionnements, et, ainsi, d'accéder à un plus large panel de fournisseurs et de choisir systématiquement l'offre économiquement la plus avantageuse et/ou les délais les plus courts.

Afin de permettre l'utilisation des différents marchés, il est nécessaire au préalable que la CASSB adhère à la centrale d'achat, pour un montant annuel de 300€ HT. Cette adhésion initiale prise intégralement par la CASSB permettra ainsi l'accès aux marchés proposés par le RESAH à la CASSB et ses communes membres. Du fait de cette adhésion, la CASSB propose l'adhésion à trois marchés spécifiques pour son compte et celui des communes membres :

- Un marché de télécommunications et services associés, intégrant un lot comprenant la téléphonie fixe et internet, dont l'adhésion est fixée à 1750€ HT par an et un lot concernant la téléphonie mobile et les équipements, dont l'adhésion est fixée à 1100€ HT par an.
- Un marché relatif aux solutions de téléphonie et à ses applications connexes (standard, terminaux fixes, systèmes de téléphonie interne, visioconférence), dont l'adhésion est fixée à 3500€ HT par an.
- Un marché de solutions de cybersécurité, fixé à 1000€ HT par an.

La CASSB prendra en charge 25% du coût de l'adhésion mutualisée pour chacun des lots et marchés, les 75% restants seront rétribués à la CASSB par les communes adhérentes au marché en question.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions de remboursement des sommes engagées par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au titre de l'adhésion mutualisée pour chacun des deux lots du marché de télécommunication et service associés, pour le marché relatif aux solutions de téléphonie et pour le marché de solutions de cybersécurité.

Cette convention est rédigée en application des articles L.2113-2 à L. 2113-5 du code de la commande publique, de la délibération n° et de la convention d'adhésion au RESAH

ARTICLE 2 : modalités de remboursement des sommes engagées

Le remboursement des sommes engagées par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au titre de l'adhésion mutualisée des différents lots et marchés de téléphonie et prestations associées, sera calculé annuellement de la façon suivante :

0,75 * C1n * (PCom1n / PTot1n)
+
0,75 * C2n * (PCom2n / PTot2n)
+
0,75 * C3n * (PCom3n / PTot3n)
+
0,75 * C4n * (PCom4n / PTot4n)

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230207-DEL20230207-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

AR Prefecture
083-248300394-20221107-DEL_CC_2022_81-DE
Reçu le 18/11/2022

Où :

- *C1n* représente le coût total de l'adhésion mutualisée au lot « téléphonie fixe et internet » du marché « télécommunications et services associés » pour l'année « n » ;
- *C2n* représente le coût total de l'adhésion mutualisée au lot « téléphonie mobile et équipements » du marché « télécommunications et services associés » pour l'année « n » ;
- *C3n* représente le coût total de l'adhésion mutualisée au marché « solutions de téléphonie et applications connexes » pour l'année « n » ;
- *C4n* représente le coût total de l'adhésion mutualisée au marché « solutions de cybersécurité » pour l'année « n » ;

- *PCom1n* représente la population de la commune concernée par l'adhésion mutualisée au lot « téléphonie fixe et internet » du marché « télécommunications et services associés » de l'année n, la population étant appréhendée sur la base des derniers indices Insee ;
- *PCom2n* représente la population de la commune concernée par l'adhésion mutualisée au lot « téléphonie mobile et équipements » du marché « télécommunications et services associés » de l'année n, la population étant appréhendée sur la base des derniers indices Insee ;
- *PCom3n* représente la population de la commune concernée par l'adhésion mutualisée au marché « solutions de téléphonie et applications connexes »de l'année n, la population étant appréhendée sur la base des derniers indices Insee ;
- *PCom4n* représente la population de la commune concernée par l'adhésion mutualisée au marché « solutions de cybersécurité » de l'année n, la population étant appréhendée sur la base des derniers indices Insee ;

- PTot1n représente la population totale des communes concernées par l'adhésion mutualisée au lot « téléphonie fixe et internet » du marché « télécommunications et services associés » de l'année n, la population étant appréhendée sur la base des derniers indices Insee ;
- PTot2n représente la population totale des communes concernées par l'adhésion mutualisée au lot « téléphonie mobile et équipements » du marché « télécommunications et services associés » de l'année n, la population étant appréhendée sur la base des derniers indices Insee ;
- PTot3n représente la population totale des communes concernées par l'adhésion mutualisée au marché « solutions de téléphonie et applications connexes »de l'année n, la population étant appréhendée sur la base des derniers indices Insee ;
- PTot4n représente la population totale des communes concernées par l'adhésion mutualisée au marché « solutions de cybersécurité » de l'année n, la population étant appréhendée sur la base des derniers indices Insee ;

A la suite du règlement par la CASSB de l'adhésion mutualisée, celle-ci transmettra à la commune un titre de paiement relatif au total des lots et marchés pour lesquels celle-ci a souhaité être adhérente.

ARTICLE 3 : Durée de la convention – conditions de résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre de l'année d'échéance des marchés faisant l'objet d'une adhésion.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230207-DEL20230207-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de ses obligations. Toute adhésion par une commune pour une année en cours entraîne le règlement de l'intégralité des

sommes déterminées en application de l'article 2. Le coût d'adhésion étant annuel et forfaitaire, aucune proratisation ni remboursement ne pourra être exigé.

AR Prefecture
083-248300394-20221107-DEL_CC_2022_81-DE
Reçu le 18/11/2022

Les demandes de résiliation devront être transmise au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile et ne pourra prendre effet qu'à la fin de l'année civile suivant la transmission de la demande de résiliation.

ARTICLE 4 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal administratif de Toulon.

Fait à xxxxxxx le ……

La Communauté d'agglomération,

La Présidente,
XXXX

La Commune

XXXXXXX
XXXX

Présidente de la Communauté d'agglomération Sud
Sainte Baume

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230207-DEL20230207-DE
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023